



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 85271

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur les conditions dans lesquelles s'effectue le partage financier de la garde alternée dans les ménages de divorcés, cette pratique étant de plus en plus appliquée pour permettre le contact alterné avec chacun des parents. Or les problèmes se produisent dans les règles du partage, et notamment à propos de l'aide personnalisée au logement qui ne se partage pas. Il lui demande si une modification peut être apportée dans ce domaine pour assurer l'équité entre les deux parents.

### Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a, en effet, prévu le partage des allocations familiales entre les parents séparés ou divorcés lorsque leur enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. Il convient de préciser cependant qu'exception faite des allocations familiales les autres prestations familiales et sociales restent soumises à la règle de l'allocataire unique. S'agissant des aides personnelles au logement, l'enfant qui fait l'objet d'une mesure de résidence alternée ne peut être pris en compte qu'une fois, au titre du foyer d'un seul de ses parents. Le droit à l'aide au logement est apprécié par foyer. Contrairement aux prestations familiales, le fait d'avoir un enfant à charge ne constitue pas le seul critère de versement de l'aide personnelle au logement. En effet, le barème de calcul tient compte d'autres paramètres, tels que le niveau de ressources, le montant du loyer et le nombre de personnes vivant habituellement dans le logement. Indépendamment du rattachement de l'enfant à son foyer, chacun des parents est donc susceptible de bénéficier d'une aide au logement, qu'il s'agisse de l'allocation de logement à caractère familial ou social ou de l'aide personnalisée au logement. Par ailleurs, l'aide au logement qui serait versée au titre de l'enfant ne serait pas la même selon le foyer bénéficiaire, compte tenu de l'ensemble des paramètres pris en compte dans le calcul et, tout particulièrement, en cas de famille recomposée. Le barème de calcul des aides personnelles au logement rend donc très difficile une répartition de la quote-part se rapportant à la charge d'un enfant pour le calcul de l'aide. C'est pourquoi il n'est pas prévu pour le moment de mettre en oeuvre un partage de ces aides à l'instar de ce qui a été fait pour les allocations familiales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85271

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** Famille et solidarité

**Ministère attributaire :** Logement et urbanisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 2010, page 8252

**Réponse publiée le :** 23 novembre 2010, page 12952